

Le 26 juillet 2022

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Un amendement au projet de Loi Pouvoir d'Achat propose de déroger temporairement à l'article L. 3262-1 du code du travail et de permettre jusqu'au 31 décembre 2023, que les titres-restaurant soient utilisés pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable, acheté auprès d'un commerçant.

Une telle proposition nous semble une fausse bonne idée qu'il serait selon le GNI, le Groupement National des Indépendants de l'Hôtellerie et de la Restauration, dangereux de mettre en œuvre.

Les titres-restaurant constituent en effet une modalité de participation de l'employeur aux repas des salariés lorsqu'une cantine ne peut être mise à disposition. Ils ont pour objet de permettre à ces salariés de prendre un repas chaud. C'est ainsi que les titres-restaurant leur permettent de régler, dans les restaurants et commerces assimilés, leur consommation de repas, de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, ou de fruits et légumes.

Il n'est pas souhaitable, selon nous, de rendre éligibles aux titres-restaurant l'achat de produits non alimentaires ou même encore de tout produit alimentaire, c'est-à-dire y compris les produits non directement consommables car cette dérogation remettrait en cause l'esprit et la finalité du dispositif.

Il viendrait à faire du titre-restaurant un « titre caddie » qui exposerait chacun des employeurs et des utilisateurs à une prochaine fiscalisation.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les conséquences d'un tel amendement.

Très cordialement.

Didier CHENET
Président du GNI

Laurent FRECHET
Président des Restaurateurs